

N° 5785⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant
l'organisation militaire et modifiant**

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.12.2007).....	2
2) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.12.2007).....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.12.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de la réunion du 6 décembre 2007, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a analysé l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2007 ainsi que l'avis complémentaire du 4 décembre 2007.

Si la Commission ne partage pas la position de la Haute Corporation en ce qui concerne l'abolition du double volontariat et de la double sélection, elle se rallie toutefois à la plupart des autres recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

La Commission me prie de souligner l'urgence du projet de loi sous rubrique, et en particulier au cas où la Haute Corporation estime que la Commission a formulé un amendement en ce qui concerne l'article 1er, 3° du projet de loi.

Article 1er, 3°

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat et propose de préciser le montant maximal de la prime de disponibilité opérationnelle dans le nouvel article 2bis, 5) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'article 1er, 3° du projet de loi se lira par conséquent comme suit:

„3° Il est ajouté un article 2bis libellé comme suit:

Art. 2bis. 1) *Sur proposition du chef d'état-major de l'armée, le ministre peut autoriser la constitution d'unités de disponibilité opérationnelle, appelées par la suite „UDO“, au sein de l'armée. Les UDO et le personnel militaire qui les composent peuvent être appelés à exécuter des missions du type de celles prévues à l'article 2 point 2 b).*

2) *La composition des UDO est arrêtée par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée comme suit:*

2.1. *Pour le personnel militaire volontaire:*

- a) *Dans une première étape, le chef d'état-major de l'armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires venant de réussir leur instruction de base.*
- b) *Les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par le médecin de l'armée ou son délégué.*
- c) *Dans une deuxième étape, le personnel militaire volontaire ainsi présélectionné peut décliner son intégration dans une UDO.*
- d) *Si un ou plusieurs soldats volontaires déclinent leur intégration dans une UDO, le chef d'état-major de l'armée peut procéder à de nouvelles présélections, les dispositions reprises sub b) et c) trouvant dans ce cas également application. Pour le cas où il reste des vacances de poste au sein d'une UDO à la suite des présélections successives effectuées parmi les soldats volontaires venant de réussir leur instruction de base, les dispositions sub e) trouvent application.*
- e) *En cas de vacance de poste au sein d'une UDO, le chef d'état-major de l'armée opère également une présélection parmi tous les soldats volontaires qui ne font pas partie d'une UDO, les dispositions reprises sub b) à d) trouvant dans ce cas également application.*
- f) *Le chef d'état-major de l'armée soumet dans tous les cas de figure ses propositions quant à la composition de l'UDO au ministre qui décide de celle-ci.*

2.2. *Le personnel militaire de carrière devant faire partie des UDO est désigné par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.*

3) *Le personnel militaire volontaire qui fait partie d'une UDO reste membre de celle-ci pendant toute la durée de son engagement à l'armée, sauf raison impérieuse et exception faite de la période où il fréquente l'école de l'armée ou poursuit sa reconversion.*

4) *Le fait de faire partie d'une UDO emporte obligation de participer aux opérations et missions spécifiques une fois que celles-ci auront été décidées.*

5) *Le personnel militaire volontaire qui fait partie d'une UDO bénéficie d'une prime de disponibilité opérationnelle ne pouvant dépasser 33 points indiciaires par mois et dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par règlement grand-ducal.*

Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

6) *La constitution d'unités au sens du présent article s'entend sans préjudice de la faculté de désignation prévue à l'article 2 de la présente loi.*

Article 2

La Commission parlementaire suit l'avis du Conseil d'Etat et remplace à la deuxième phrase le terme „arrêtés“ par le terme „fixés“.

Article 19, 4°

La Commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission propose par conséquent d'abroger l'article 22 V 3° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de compléter l'article 22 VI paragraphe 1) de ladite loi par un nouveau point 23° libellé comme suit: „*Pour le capitaine, qui remplit dans son chef les conditions requises pour obtenir une nomination à la fonction de major, le grade A10 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485*“.

Article 19, 10°

La Commission suit l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant l'amendement gouvernemental. Les termes „*chef d'état-major de l'armée*“ sont par conséquent maintenus.

Article 19, 12°

La Commission partage l'avis complémentaire de la Haute Corporation en ce qui concerne l'amendement gouvernemental. Les termes „*chef d'état-major de l'armée*“ sont par conséquent maintenus.

Article 21, 5°

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat et remplace les termes „*commandant et commandant adjoint*“ par les termes „*chef d'état-major de l'armée, chef d'état-major adjoint de l'armée et commandant du centre militaire*“.

Article 25

La Commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat et maintient le principe de l'examen détaillé des situations particulières. Par contre, le deuxième paragraphe du point 39 est supprimé, comme proposé par la Haute Corporation dans son avis complémentaire.

Article 27

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat et supprime les termes „*à condition de remplir les conditions établies par l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat*“.

Article 31

La Commission décide la suppression de l'article 31. L'article 32 devient par conséquent l'article 31 nouveau.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur le Ministre de la Défense ainsi qu'à Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.12.2007)

Monsieur le Président,

En référence à mon courrier de ce jour, je vous prie de noter qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le commentaire de l'article 25, commentaire qui se lit de la manière suivante: „La Commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat et maintient le principe de l'examen détaillé des situations particulières. Par contre, le deuxième paragraphe de l'amendement gouvernemental relatif au point 39 n'est pas repris, comme proposé par la Haute Corporation dans son avis complémentaire.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur le Ministre de la Défense ainsi qu'à Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER